

DECRET N° 90-64 du 27 Avril 1990

Transmettant au Haut Conseil de la République un projet d'ordonnance portant remise en vigueur de la loi N° 64-28 du 9 Décembre 1964 portant organisation judiciaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- W l'ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- W l'ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- W l'ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- W l'ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- W le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 19 Avril 1990 ;

DECRETE :

Le projet d'ordonnance ci-joint relatif à la remise en vigueur de la loi N° 64-28 du 9 Décembre 1964 portant organisation judiciaire sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de la Justice et de la Législation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République.

L'application de la Loi N° 81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire n'a pas atteint les objectifs certes généreux, mais ambitieux à elle assignés. Ces objectifs se résument essentiellement en deux points:

.../...

- le rapprochement de la justice du justiciable ;
- la célérité dans la prise de décision par les tribunaux.

En effet les nouvelles juridictions ont été installées en Décembre 1988 sans que des dispositions matérielles conséquentes (bâtiments, équipements, fournitures, logement) aient été prises. La lourdeur et la lenteur dans le fonctionnement de la justice se sont aggravées.

La justice a été banalisée dès lors qu'il a été décidé qu'elle sera rendue avec la participation des juges populaires non professionnels, c'est à dire par des personnes ayant seulement la bonne volonté.

L'expérience s'étant révélée désastreuse, la Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation a décidé de l'abrogation pure et simple de la loi N° 81-004 du 23 Mars 1981.

Afin d'éviter le blocage des activités judiciaires, il convenait de revenir à la justice exercée à la mesure de nos moyens matériels, financiers et surtout humains. Il s'agit d'une justice organisée selon des textes qui datent de 1964, d'une justice qui a fait ses preuves et peut permettre de faire face de manière efficace à la période actuelle pour peu que ces moyens soient mis à disposition.

Le projet d'ordonnance qui est soumis à votre appréciation "ressuscite" la loi N° 64-28 du 9 Décembre 1964 portant organisation judiciaire, qui permet de résoudre dans l'harmonie nos problèmes du moment en attendant que sur la base de la future constitution, une nouvelle législation organise la justice. La Cour d'Appel de Cotonou est maintenue, les anciennes juridictions inférieures le sont également.

Grâce à cette solution et si elle était adoptée, il sera procédé à un nouveau démarrage des activités judiciaires, à la grande satisfaction des justiciables.

La justice deviendrait ainsi un outil crédible en ces temps de moralisation de la vie nationale.

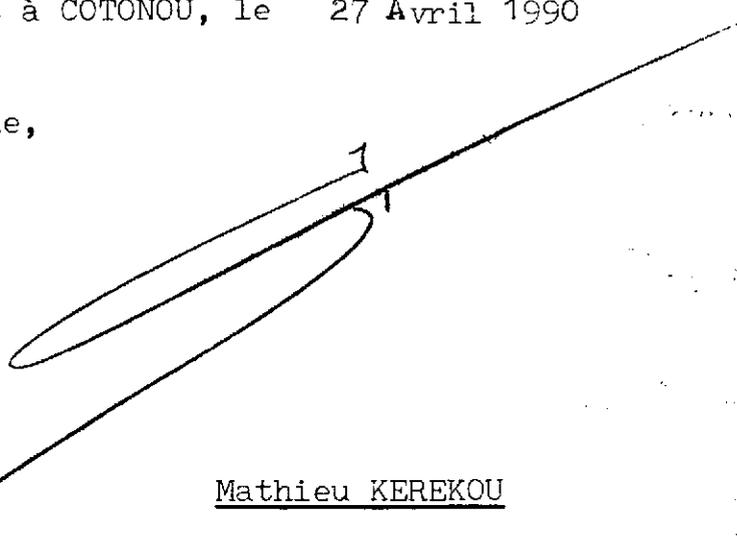
Par ailleurs, pour des raisons financières, il est suggéré que les costumes d'audience actuels soient maintenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

.../...

En considération de ce qui précède, il serait opportun que le Haut Conseil de la République veuille bien autoriser la signature du Projet d'Ordonnance ci-joint afin que les activités judiciaires qui sont bloquées depuis plusieurs mois puissent démarrer rapidement.

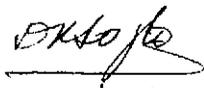
Fait à COTONOU, le 27 Avril 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 4 PM 4 SGG 4 MJL 4 JORB 1.-